



Aix les Bains, le 4 septembre 2023

Le Principal,

à

**TOUS LES PARENTS**

60, boulevard Garibaldi - 73100 AIX LES BAINS  
téléphone 04 85 96 13 70  
MAIL : ce..0731041K@ac-grenoble.fr

## ATTRIBUTION de BOURSES de COLLEGE

Madame, Monsieur,

Vous avez droit à une bourse pour vos enfants si votre revenu fiscal de référence figurant sur **l'avis d'impôt 2023 relatif aux revenus de l'année 2022** est inférieur aux plafonds indiqués ci-dessous :

NOMBRE D'ENFANTS A CHARGE	PLAFOND ANNUEL (Echelon 1)
1 enfant .....	16 885 €
2 enfants.....	20 781 €
3 enfants.....	24 677 €
4 enfants.....	28 573 €
5 enfants.....	32 471 €
6 enfants.....	36 367 €
7 enfants.....	40 263 €
8 enfants ou plus.....	44 160 €

**Si vos revenus ne dépassent pas ces plafonds, votre enfant a droit à la bourse des collèges.**

**Vous devez alors effectuer votre demande en ligne en vous connectant à **Scolarité Services** avant le 19 octobre 2023 / Toute demande déposée hors délai sera refusée pour toute l'année scolaire.**

Pour accéder au portail Scolarité-Services, deux possibilités s'offrent à vous :

- **Se connecter avec FranceConnect** : le bouton qui permet d'accéder aux services en ligne de l'Éducation nationale et d'autres services publics en utilisant votre compte Impots.gouv.fr, ou Ameli.fr ou l'identité numérique, ou mobile connect et moi, ou msa.fr.
- **Se connecter avec votre compte EDUConnect** : un compte unique durant toute la scolarité de votre enfant qui permet d'accéder à un ensemble de services (paiement de la demi-pension, demande de bourses, accès à la fiche de renseignements, orientation, etc...)

Tournez la page svp



**Pour les élèves qui bénéficiaient d'une bourse l'an dernier**, celle-ci n'étant pas tacitement reconduite pour l'année 2023/2024, **il est nécessaire d'en renouveler la demande.**

**Exception** : les parents qui ont donné leur consentement pour l'actualisation de leurs données fiscales en 2022/2023 n'ont pas de demande à formuler pour le même enfant.

**Enfants à charge :**

Le nombre d'enfants à charge retenu pour l'étude du droit à bourse est celui qui figure sur l'avis d'impôt sur le revenu de l'année 2022 (mineur ou en situation de handicap + majeur célibataire à charge).

**CAS PARTICULIERS**

**Situation de concubinage** : les revenus des DEUX personnes qui assument la charge effective et permanente de l'élève seront pris en compte (ceux des DEUX concubins même si l'élève n'est pas un enfant commun)

**Parent isolé qui assume la charge de l'élève** (que la résidence soit exclusive ou alternée) : ses seules ressources seront prises en considération. Il devra justifier de la charge de l'élève par l'avis d'imposition.

**Résidence alternée** : seul l'un des parents peut présenter la demande de bourse. Ce seront alors les revenus et les charges du ménage du demandeur (parent demandeur + conjoint éventuel) qui seront pris en compte. Les revenus de l'autre parent ne seront pas comptabilisés.

**Enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance** : Je vous rappelle que les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance (hébergés en foyer ou en familles d'accueil) **ne peuvent pas bénéficier d'une bourse des collèves, même lorsque le juge décide de maintenir les allocations familiales aux parents ou lorsque le conseil départemental demande une participation financière mensuelle des parents.**

**Informations :**

Pour toute autre information, vous pouvez prendre contact avec le service intendance du collège (Tél : 04 85 96 13 70 – choix 3).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Principal,  
E. BREYTON

